



Projet de règlement grand-ducal fixant pour 2020 le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri

Vu la loi modifiée du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé et notamment son article 1^{er} ;

Sur proposition de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le salaire annuel pour 2020 de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri est fixé à 15.422,33 €.

Art. 2. Notre ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire de l'article unique

La loi modifiée du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé confère aux descendants, aux enfants adoptifs et aux conjoints des uns et des autres ayant travaillé à titre d'occupation principale dans l'exploitation agricole de leur ascendant sans avoir bénéficié d'une rémunération en numéraire, un droit à un salaire différé. Le paiement du salaire est reporté au moment du partage de la succession de l'ascendant, sauf pour l'ascendant de désintéresser le descendant dans le cadre d'une donation-partage.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi, le montant du salaire différé est égal à la moitié du salaire annuel de l'ouvrier agricole logé et nourri tel que ce salaire est constaté annuellement par arrêté du Ministre de l'Agriculture après consultation de la Chambre d'agriculture.

A la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle 01/98 du 6 mars 1998, il a été choisi de procéder par voie de règlement grand-ducal.

Depuis cette époque également, la Chambre d'agriculture propose de fixer le salaire de l'ouvrier agricole logé et nourri à la moitié du salaire social minimum de l'ouvrier qualifié.

Jusqu'à la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail, le salaire social minimum n'était pas obligatoire pour le *personnel occupé dans les entreprises de type familial de l'agriculture et de la viticulture*. Ceci en vertu de l'article 11 de la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum qui soustrayait les salariés agricoles et viticoles au champ d'application de la loi. La « constatation » du salaire annuel de l'ouvrier logé et nourri à un niveau inférieur à celui du salaire social minimum et tenant compte des prestations en nature fournies par le patron ne prêtait donc pas à critique.

Si l'article L.222-1 du Code du travail, tel qu'il résulte de la loi du 31 juillet 2006, a mis fin au régime dérogatoire des travailleurs agricoles et viticoles, qui a dès lors perdu toute application dans la pratique, la détermination du salaire de l'ouvrier agricole logé et nourri différé reste, en l'état de la législation, nécessaire pour la détermination du salaire différé. Jusqu'à ce jour, le salaire différé dans l'agriculture continue à avoir des effets dans la pratique, souvent pour les frères et sœurs de celui qui a repris l'exploitation agricole.

Dans la mesure où depuis vingt ans un automatisme peut être observé dans la détermination du salaire de l'ouvrier agricole logé et nourri, il convient de s'interroger sur l'utilité de continuer à déterminer annuellement ce salaire. Il conviendra de réfléchir s'il n'y a pas lieu de fixer ce salaire par voie légale, la référence au salaire social pouvant constituer une option.

En attendant, et pour l'année 2020 il est proposé de continuer sur cette voie et de fixer le salaire annuel de l'ouvrier agricole logé et nourri à la moitié du salaire social minimum pour salariés qualifiés soit : $50 \% \times 2.570,39 \times 12 = 15.422,33$ euros. Au demeurant, aucun indice n'a été trouvé sur les raisons d'être de l'emploi du terme « constate » au détriment du terme « fixe » ou « arrête ».

Exposé des motifs

Le présent projet a pour objet de déterminer le salaire annuel de l'ouvrier agricole ou viticole logé et nourri ainsi que le requiert l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé. Sa détermination sert à calculer le salaire différé auquel peuvent prétendre certains membres de la famille d'un exploitant agricole ou viticole.

FICHE FINANCIERE

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural aimerait ajouter l'information que le projet de règlement grand-ducal en question n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.



Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, 8
Référence: 794/2019
21 JAN. 2020
A traiter par:
Copie à:

à Monsieur le Ministre de
l'Agriculture, de la Viticulture et du
Développement rural

N/Réf: VG/VG/01-03

Strassen, le 17 janvier 2020

Concerne : Salaire différé pour 2020

Monsieur le Ministre,

En référence à votre lettre du 3 janvier 2019 concernant la fixation pour **l'année 2020** du salaire annuel de l'ouvrier et de l'ouvrière agricole ou viticole logés et nourris, nous avons l'honneur de proposer la fixation de ce salaire à la somme de **15.422,33 €**.

Ainsi, la Chambre d'Agriculture propose de continuer dans la ligne adoptée en 1999 et de fixer le salaire annuel de l'ouvrier et de l'ouvrière agricole ou viticole logé(e)s et nourri(e)s à 50% du salaire social minimum de l'ouvrier qualifié, qui s'élève (au 1^{er} janvier 2020) à 30.844,66 €/an à la côte d'application 834,76 de l'échelle mobile des salaires.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.




Vincent GLAESENER
Directeur